



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# BULLETIN

## Officiel

Ministère de l'immigration,  
de l'intégration,  
de l'identité nationale  
et du développement solidaire

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

**Circulaire du 31 juillet 2009 relative à l'accord-cadre franco-tunisien relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire ainsi que le protocole franco-tunisien relatif à la gestion concertée des migrations et le protocole franco-tunisien en matière de développement solidaire, du 28 avril 2008. Mise en œuvre des dispositions relatives à l'admission au séjour et au travail**

NOR : IMIM0900076C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Annexe.* – Liste des métiers ouverts aux ressortissants tunisiens.

*Pièces jointes :*

- Accord-cadre relatif à la gestion concertée des migrations du 28 avril 2008 ;
- Protocole relatif à la gestion concertée des migrations du 28 avril 2008 ;
- Protocole en matière de développement solidaire du 28 avril 2008 ;
- Accord en matière de séjour et de travail du 17 mars 1988 consolidé.

*Résumé :*

L'accord-cadre franco-tunisien et ses deux protocoles, signés à Tunis le 28 avril 2008 et publiés au *JORF* du 26 juillet 2009, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

La présente circulaire a pour objet de vous donner toutes les instructions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'accord et de ses deux protocoles applicables aux ressortissants tunisiens en matière de séjour et de travail et qui dérogent aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

L'accord franco-tunisien du 28 avril 2008 et ses deux protocoles ne se substituent pas à l'accord du 17 mars 1988, qui reste le cadre du régime d'entrée et de séjour des ressortissants tunisiens en France (*cf.* ma circulaire n° 05-94 du 27 octobre 2005) mais ils le modifient et le complètent.

*Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames, Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ; Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi.*

**1. Migration à titre privé et familial**

**1.1. La conclusion d'un contrat d'accueil et d'intégration (CAI)**

L'article 3 *bis* de l'accord du 17 mars 1988 modifié, tel qu'il résulte de l'article 2.1 du protocole relatif à gestion concertée des migrations, introduit l'obligation du contrat d'accueil et d'intégration pour tous les Tunisiens qui souhaitent se maintenir durablement en France.

Les modalités de mise en œuvre du CAI et les procédures afférentes sont celles énoncées par les articles R. 311-19 et suivants du CESEDA.

En revanche, la condition d'intégration républicaine (art. L. 314-2 du CESEDA) reste inopposable aux ressortissants tunisiens qui sollicitent une carte de résident, ce titre étant intégralement régi par les dispositions de l'accord, qui est muet sur cette condition d'intégration républicaine.

**1.2. Les effets de la présence habituelle en France pendant dix ans**

L'article 2.1.1 du protocole relatif à la gestion concertée des migrations modifie le deuxième alinéa de l'article 7 *ter* d) de l'accord du 17 mars 1988 modifié.

Désormais, selon ce nouvel article 7 *ter* d), seul le ressortissant tunisien qui, au 1<sup>er</sup> juillet 2009, date d'entrée en vigueur de l'accord signé le 28 avril 2008, justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis plus de dix ans bénéficie de plein droit d'une carte de séjour temporaire d'un an renouvelable et portant la mention « vie privée et familiale (art. 7 *quater* de l'accord de 1988). Le séjour en qualité d'étudiant n'est pris en compte qu'au-delà des cinq premières années.

Lorsque l'intéressé ne peut se prévaloir, qu'après cette date, de dix ans de résidence habituelle en France, sa situation devra être examinée au regard des dispositions du droit commun.

Ainsi, s'il justifie de motifs exceptionnels ou de considérations humanitaires, sa situation pourra être examinée sur le fondement d'une admission exceptionnelle au séjour. Ses dix années de présence lui garantiront une saisine de la commission du titre de séjour en cas de refus de séjour envisagé par le préfet.

**2. Admission au séjour des étudiants tunisiens**

L'article 2.2.2 du protocole prévoit la délivrance de plein droit d'une autorisation provisoire de séjour (APS), valable six mois et renouvelable une fois (à la différence du droit commun de l'art. L. 311-11 du CESEDA), au ressortissant tunisien désireux de compléter sa formation par une première expérience professionnelle en France dans la perspective de son retour en Tunisie.

**2.1. Condition de diplômes**

L'intéressé doit avoir achevé avec succès un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national ou tunisien lié à un établissement d'enseignement supérieur français par une convention de délivrance de diplômes en partenariat international.

Le CESEDA réserve cette possibilité aux étudiants ayant obtenu un diplôme équivalent au master en France.

**2.2. Conditions de délivrance de l'APS**

S'agissant de l'étudiant tunisien résidant en France, sa demande d'APS est soumise à l'application de l'intégralité des règles de procédures de l'article R. 311-35 du CESEDA.

S'agissant de celui ayant obtenu son diplôme en Tunisie, il doit justifier d'une entrée en France sous couvert d'un visa long séjour valant titre de séjour et produire à l'appui de sa demande le diplôme requis. Vous exigerez également la production d'une lettre de l'intéressé faisant apparaître la perspective de son retour en Tunisie.

**2.3. Droits ouverts par l'APS**

Conformément aux dispositions du protocole, l'APS délivrée doit permettre de rechercher et d'occuper un emploi.

Le ressortissant tunisien, muni de cette APS, pourra ainsi exercer ou continuer à exercer une activité salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle, dans les mêmes conditions que lorsqu'il était titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » (*cf.* 2<sup>e</sup> al. du I de l'art. L. 313-7 du CESEDA).

S'agissant de l'étudiant ayant obtenu son diplôme en Tunisie, l'APS l'autorise également à travailler à hauteur de 60 % de la durée annuelle de travail.

L'intéressé qui, pendant la période de validité de son APS, occupe un emploi ou est détenteur d'une promesse d'embauche en relation avec sa formation et assortis d'une rémunération mensuelle au moins égale à une fois et demie le SMIC, pourra solliciter un changement de statut. En conséquence, vous lui délivrerez en fonction de la durée du contrat de travail (*cf.* art. L. 313-10 (1<sup>o</sup>) du CESEDA) et sans que soit prise en considération la situation de l'emploi :

- soit une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » si cette durée est égale ou supérieure à douze mois ;
- soit une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire. – Voir APT » si cette durée est inférieure à douze mois.

**3. Immigration pour motifs professionnels**

**3.1. L'accord franco-tunisien relatif aux échanges de jeunes professionnels signé le 4 décembre 2003 est modifié par l'article 2.3.1 du protocole**

J'appelle votre attention sur les modifications suivantes :

- le contingent de jeunes professionnels tunisiens est désormais porté de 100 à 1 500 par an ;
- pour celui qui présente à l'appui de sa candidature un projet professionnel de retour élaboré avec l'appui de l'organisme compétent de son pays, la limite de la durée de l'emploi est portée de dix-huit à vingt-quatre mois.

Je vous renvoie également à la circulaire interministérielle DPM/DMI3 n° 2005-253 du 27 mai 2005 relative aux procédures applicables aux jeunes étrangers accueillis en France dans le cadre des accords bilatéraux relatifs à des échanges de jeunes professionnels.

Celle-ci rappelle notamment que ces jeunes professionnels se voient délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire », conformément à l'article L. 313-10 du CESEDA, et qu'à l'issue de leur période d'emploi, ils doivent regagner leur pays.

### 3.2. Délivrance de la carte de séjour « compétences et talents » (art. 2.3.2 du protocole)

La Tunisie appartenant à la zone de solidarité prioritaire, le protocole prévoit une limitation au renouvellement de ce titre de séjour conformément à l'article L. 315-2 du CESEDA. Cette carte n'est renouvelable qu'une seule fois, son bénéficiaire s'engageant donc à retourner dans son pays d'origine au terme d'une période maximale de six ans.

La France et la Tunisie s'engagent à faciliter la délivrance de cette carte de séjour à 1 500 ressortissants tunisiens résidant en Tunisie. Les ressortissants tunisiens séjournant régulièrement en France peuvent obtenir une carte « compétences et talents » dans les mêmes conditions mais ne sont pas comptabilisés dans ce contingent.

Le titulaire de cette carte n'est pas soumis à l'obligation de conclure un contrat d'accueil et d'intégration.

### 3.3. Délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » (art. 2.3.3 du protocole)

Ce titre peut être délivré au ressortissant tunisien titulaire d'un contrat de travail visé par la DDTEFP sans opposition de la situation de l'emploi dans l'un des métiers énumérés à l'annexe I du protocole dont la liste est jointe à la présente circulaire.

Ces soixante-quatorze métiers peuvent désormais être exercés sur l'ensemble du territoire métropolitain, par dérogation à l'arrêté du 18 janvier 2008.

S'agissant des demandes relatives aux trente métiers de droit commun destinés à l'ensemble des pays tiers et figurant sur la liste des soixante-quatorze retenus dans le protocole, vous appliquerez systématiquement au ressortissant tunisien le régime plus favorable du protocole.

### 3.4. Titre de séjour pluriannuel portant la mention « travailleur saisonnier »

L'article 2.3.4 ne déroge à l'article L. 313-10 (4°) du CESEDA qu'en ce qu'il exige une durée du contrat de travail au minimum de trois mois. Il convient, par ailleurs, de noter que le titulaire de cette carte est dispensé de la signature d'un contrat d'accueil et d'intégration, conformément au droit commun.

## 4. Admission exceptionnelle au séjour

Je vous rappelle que le ressortissant tunisien, qui pouvait déjà se prévaloir des dispositions de l'article L. 313-14 du CESEDA au titre de la vie privée et familiale, peut désormais également solliciter son admission exceptionnelle au séjour au titre du travail. Lorsqu'il est appelé à exercer l'un des métiers figurant à l'annexe I du protocole relatif à la gestion concertée des migrations, la situation de l'emploi n'est pas prise en considération lors de l'instruction de sa demande d'autorisation de travail.

Une carte de séjour temporaire l'autorisant à exercer une activité professionnelle salariée pourra lui être délivrée, sous réserve qu'il justifie de motifs exceptionnels ou de considérations humanitaires. Les demandes formulées par des ressortissants tunisiens liées à l'exercice d'un métier qui, sans figurer sur la liste annexée au présent accord, connaît des difficultés de recrutement particulièrement aiguës dans le bassin d'emploi concerné pourront également être examinées au titre de l'admission exceptionnelle au séjour.

Il conviendra de vous référer pour l'instruction de ces demandes à la circulaire du 7 janvier 2008 relative à l'application de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007.

## 5. Les dispositions non modifiées de l'accord en matière de séjour et de travail du 17 mars 1988 modifié, fondées sur le principe de la réciprocité, restent applicables aux ressortissants tunisiens

Vous voudrez bien saisir, en cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cet accord, le bureau du droit communautaire et des régimes particuliers de la sous-direction du séjour et du travail, aux adresses de messagerie suivantes : [nadia.marot@iminidco.gouv.fr](mailto:nadia.marot@iminidco.gouv.fr) ou [marjorie.vincent-genod@iminidco.gouv.fr](mailto:marjorie.vincent-genod@iminidco.gouv.fr). Pour ce qui concerne plus particulièrement les points 1.2 et 4 de la présente circulaire, vous prendrez contact avec le bureau de l'immigration professionnelle ([sabine.roussely@iminidco.gouv.fr](mailto:sabine.roussely@iminidco.gouv.fr)) ou le bureau de l'immigration familiale ([marie-paule.demiguel@iminidco.gouv.fr](mailto:marie-paule.demiguel@iminidco.gouv.fr)).

Le secrétaire général,  
S. FRATACCI

## ANNEXE

### Liste des métiers ouverts aux ressortissants tunisiens

CODE ROME	74 EMPLOIS-MÉTIER
13131	Gouvernant, gouvernante en établissement hôtelier
13212	Cuisinier, cuisinière
13221	Employé polyvalent, employée polyvalente de restauration
13222	Serveur, serveuse en restauration
13224	Barman, barmaid
14232	Technicien, technicienne de la vente à distance
14312	Attaché commercial, attachée commerciale en biens intermédiaires et matières premières
22121	Enseignant, enseignante d'enseignement général
22214	Consultant, consultante en formation
32111	Cadre de la comptabilité
32112	Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier
32114	Cadre financier spécialisé
32115	Analyste de gestion
32121	Cadre de la gestion des ressources humaines
32141	Juriste
32151	Chargé, chargée d'analyses et de développement
32311	Informaticien, informaticienne d'exploitation
32321	Informaticien, informaticienne d'étude
32331	Informaticien expert, informaticienne experte
32341	Organisateur informatique, organisatrice informatique
33121	Marchandiseur, marchandiseuse
33215	Conseiller, conseillère en crédit bancaire

CODE ROME	74 EMPLOIS-MÉTIER
33221	Responsable d'exploitation en assurances
41114	Arboriculteur-viticulteur, arboricultrice-viticultrice
42121	Monteur, monteuse en structures métalliques
42122	Monteur, monteuse en structures bois
42123	Couvreur, couvreuse
43212	Conducteur, conductrice d'engins d'exploitation agricole et forestière
44112	Agent de découpage des métaux
44114	Chaudronnier-tôlier
44121	Opérateur-régleur sur machine-outil
44143	Stratifieur-mouliste
44212	Interconnecteur, interconnectrice en matériel électrique et électromécanique
44221	Contrôleur, contrôleuse en électricité et électronique
44316	Mécanicien, mécanicienne d'engins de chantier, de lavage et manutention et de machines agricoles
44341	Polymaintienicien, polymaintienicienne
45122	Opérateur, opératrice sur machines et appareils de fabrication des industries agroalimentaires
45222	Opérateur, opératrice de formage du verre
45231	Pilote d'installation de production cimentière
45232	Opérateur, opératrice de production de céramique et de matériaux de construction
45311	Opérateur, opératrice de production de panneaux à base de bois
46321	Conducteur, conductrice de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés)
46322	Façonneur, façonneuse bois et matériaux associés (production de série)
47112	Préparateur, préparatrice en produits de pâtisserie-confiserie
47113	Employé, employée en terminal de cuisson (boulangerie, viennoiserie)
47121	Opérateur, opératrice de transformation des viandes
51112	Agent d'encadrement de production électrique et électronique
51134	Agent d'encadrement des industries de l'ameublement et du bois
52111	Technicien, technicienne de méthodes, ordonnancement et planification de l'industrie
52121	Dessinateur-projeteur, dessinatrice-projeteuse de la construction mécanique et du travail des métaux

CODE ROME	74 EMPLOIS-MÉTIER
52122	Dessinateur, dessinatrice de la construction mécanique et du travail des métaux
52132	Dessinateur-projeteur, dessinatrice-projeteuse en électricité et électronique
52133	Dessinateur, dessinatrice en électricité et électronique
52211	Technicien, technicienne de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux
52212	Technicien, technicienne qualité de la construction mécanique et du travail des métaux
52221	Technicien, technicienne de contrôle-essai-qualité en électricité et électronique
52231	Technicien, technicienne de production des industries de process
52243	Technicien, technicienne des industries de l'ameublement et du bois
52311	Technicien, technicienne d'installation d'équipements industriels et professionnels
52312	Installateur-maintenicien, installatrice-maintenicienne en systèmes automatisés
52313	Installateur-maintenicien, installatrice-maintenicienne en ascenseurs (et autres systèmes automatiques)
52314	Inspecteur, inspectrice de mise en conformité
52332	Maintenicien, maintenicienne des systèmes thermiques, climatiques et frigorifiques
52333	Maintenicien, maintenicienne en électronique
53121	Cadre technique d'études scientifiques et de recherche fondamentale
53211	Cadre technique de la production
53311	Cadre technico-commercial
53321	Cadre technique d'entretien, maintenance, travaux neufs
61221	Dessinateur, dessinatrice du BTP
61222	Géomètre
61223	Chargé, chargée d'études techniques du BTP
61231	Chef de chantier du BTP
61232	Conducteur, conductrice de travaux du BTP
61311	Responsable logistique

**Accord-cadre relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne**

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne, ci-après désignés les parties,  
Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays ;

Désireux de promouvoir un partenariat stratégique mutuellement avantageux pour le développement et la promotion des intérêts réciproques ;

Considérant que la migration constitue un vecteur de progrès et que sa gestion concertée contribue au rapprochement entre les peuples et au développement économique, social et culturel des pays concernés et nécessite la mise en place de projets adéquats de développement durable ;

Considérant que la migration doit se concevoir dans une perspective intégrée de développement et ne doit pas se traduire par une perte pour les pays d'origine de leurs ressources en compétences ;

Considérant que la migration doit favoriser la croissance et le développement du pays d'origine à travers un soutien multidimensionnel de la part du pays d'accueil et par le biais des transferts de fonds des migrants ;

Résolus à tout mettre en œuvre pour encourager une migration organisée fondée sur la mobilité et une stratégie d'appui au retour volontaire au pays d'origine qui préserve la dignité du migrant et sauvegarde ses droits acquis ;

Déterminés à adopter conjointement les mesures appropriées pour lutter contre la migration irrégulière et les autres activités connexes répréhensibles ;

Désireux d'inscrire leur action dans l'esprit des différentes conférences du dialogue 5 + 5 des ministres de la Méditerranée occidentale en charge des questions de la migration, de la conférence euro-africaine sur la migration et le développement organisée à Rabat les 10 et 11 juillet 2006, de la conférence Union européenne – Afrique sur la migration et le développement tenue à Tripoli les 22 et 23 novembre 2006 et de la conférence euro-méditerranéenne sur les migrations et le développement tenue à Algarve, les 18 et 19 novembre 2007 ;

Se référant aux dispositions de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne en matière de séjour et de travail du 17 mars 1988 tel que modifié par ses avenants du 19 décembre 1991 et du 8 septembre 2000 ;

Dans le respect des droits et garanties consacrés par leurs législations respectives et par les conventions et traités internationaux ;

Convienent de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les deux parties affirment leur engagement pour une gestion concertée de la migration et renforcent à cet effet leur coopération pour faciliter la circulation des personnes entre les deux pays, l'admission au séjour sur leurs territoires respectifs et la réadmission de leurs ressortissants en situation irrégulière.

Les modalités d'application du présent article sont définies par les dispositions du protocole relatif à la gestion concertée des migrations entre les deux pays signé de manière concomitante avec le présent accord-cadre.

#### Article 2

Les deux parties conviennent d'asseoir un partenariat privilégié en matière de développement solidaire. A cet effet, elles s'engagent à adopter une stratégie conjointe visant à promouvoir une coopération multiforme pour le développement solidaire dans l'intérêt des deux pays.

Les termes de cette coopération et les mesures novatrices d'accompagnement y afférentes sont fixés dans le protocole en matière de développement solidaire signé de manière concomitante avec le présent accord-cadre.

#### Article 3

Les deux parties conviennent de mettre en place un comité de pilotage chargé du suivi de l'application de l'accord-cadre et de ses protocoles d'application. La composition et les modalités de fonctionnement du comité de pilotage sont fixées d'un commun accord entre les parties.

#### Article 4

4.1. Le présent accord-cadre entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement par chacune des parties des procédures constitutionnelles requises.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

4.2. Il peut être modifié à l'initiative de l'une des deux parties. Les modifications convenues entre les deux parties entrent en vigueur conformément aux procédures prévues à l'alinéa premier du présent article.

4.3. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois par la voie diplomatique. La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des parties résultant de la mise en œuvre du présent accord sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord.

#### Article 5

5.1. Les modalités d'exécution du présent accord-cadre sont prévues par le protocole relatif à la gestion concertée des migrations entre les deux pays ainsi que par le protocole en matière de développement solidaire.

5.2. Les difficultés d'interprétation et d'application du présent accord-cadre et des protocoles d'application sont réglées à l'amiable par la voie diplomatique.

En foi de quoi, les représentants des deux parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord-cadre.

Fait à Tunis le 28 avril 2008 en deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

*Pour le gouvernement  
de la République française,*

*Pour le gouvernement  
de la République tunisienne,*

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

BRICE HORTEFEUX

### **Protocole relatif à la gestion concertée des migrations entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne**

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne, ci-après désignés les parties,

Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays ;

Se référant aux dispositions de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne en matière de séjour et de travail du 17 mars 1988 tel que modifié par ses avenants du 19 décembre 1991 et du 8 septembre 2000 ;

Ayant à l'esprit les dispositions de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne relatif aux échanges de jeunes professionnels, signé à Tunis le 4 décembre 2003 ;

En application de l'accord-cadre entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire, signé à Tunis, le 28 avril 2008 ;

Convienent de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Circulation des personnes*

1.1. Afin de favoriser la circulation des personnes entre les deux pays, la France s'engage, dans le respect de ses obligations internationales, à faciliter la délivrance aux ressortissants tunisiens appartenant à l'une des catégories ci-dessous d'un visa de court séjour à entrées multiples, dit visa de circulation, permettant des séjours ne pouvant excéder trois mois par semestre et valable de un à cinq ans en fonction de la qualité du dossier présenté, de la durée des activités prévues en France et de celle de la validité du passeport :

a) Hommes d'affaires, commerçants, artisans, médecins, avocats, intellectuels, universitaires, scientifiques, artistes ou sportifs de haut niveau qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, universitaires, scientifiques, culturelles et sportives entre les deux pays ;

b) Personnes ayant bénéficié de la carte de séjour « compétences et talents » ;

c) Personnes appelées à recevoir des soins réguliers en France sous réserve qu'elles présentent des garanties financières suffisantes pour la couverture de ces soins ;

d) Membres de famille au premier degré des ressortissants tunisiens résidant en France ;

e) Agents publics en activité ou à la retraite se rendant en visite privée en France ;

f) Conjoint tunisien divorcé d'un ressortissant français et désireux d'exercer son droit de visite à l'égard d'un enfant issu du couple et résidant en France.

1.2. La France s'engage également, dans le respect de ses obligations internationales, à faciliter la délivrance aux ressortissants tunisiens d'un visa de court séjour pour les motifs ci-dessous :

- a) Visites de ressortissants tunisiens hospitalisés, par leurs membres de famille au premier degré ;
- b) Action auprès des tribunaux et administrations publiques ;
- c) Liquidation de succession ;
- d) Exercice du droit de visite en vertu d'une décision judiciaire définitive ;
- e) Perte de carte de séjour ;
- f) Visites en France dans le cadre de la coopération décentralisée et des activités destinées aux ressortissants tunisiens établis en France.

1.3. La France s'engage par ailleurs à accorder un traitement bienveillant et diligent aux demandes de visas formulées par des ressortissants tunisiens et présentant un aspect humanitaire.

## Article 2

### Admission au séjour

#### 2.1. Migration à titre privé et familial

2.1.1. L'accord du 17 mars 1988 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne en matière de séjour et de travail tel que modifié par ses avenants du 19 décembre 1991 et du 8 septembre 2000, est modifié ainsi qu'il suit :

- a) Après l'article 3, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :  
« Article 3 *bis* :

Le ressortissant tunisien admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française. A cette fin, il conclut le contrat d'accueil et d'intégration prévu par la réglementation française ».

b) Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 *ter* c) est remplacé par les dispositions suivantes : « Les ressortissants français qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord signé à Tunis le 28 avril 2008, justifient par tous moyens résider habituellement en Tunisie depuis plus de dix ans, le séjour en qualité d'étudiant n'étant pas pris en compte dans la limite de cinq ans ».

c) Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 *ter* d) est remplacé par les dispositions suivantes : « Les ressortissants tunisiens qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord signé à Tunis le 28 avril 2008, justifient par tous moyens résider habituellement en France depuis plus de dix ans, le séjour en qualité d'étudiant n'étant pas pris en compte dans la limite de cinq ans ».

2.1.2. Les deux parties s'engagent à réserver un traitement bienveillant et diligent aux demandes de regroupement familial.

#### 2.2. Etudiants

2.2.1. Les étudiants tunisiens résidant en France et désireux d'y trouver un premier emploi auront accès à l'ensemble des offres d'emploi et de stages disponibles en France.

2.2.2. Une autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois, renouvelable une fois, est délivrée de plein droit au ressortissant tunisien qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur français habilité au plan national ou dans un établissement d'enseignement supérieur tunisien lié à un établissement d'enseignement supérieur français par une convention de délivrance de diplôme en partenariat international, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle, souhaite compléter sa formation par une première expérience professionnelle en France dans la perspective de son retour en Tunisie.

Pendant la durée de cette autorisation, le ressortissant tunisien est autorisé à chercher et à exercer un emploi ouvrant droit à une rémunération au moins égale à une fois et demie la rémunération mensuelle minimale en vigueur en France.

A l'issue de la période mentionnée au premier alinéa, le ressortissant tunisien titulaire d'un emploi ou justifiant d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, est autorisé à séjourner en France pour l'exercice de son activité professionnelle, sans que la situation de l'emploi ne lui soit opposable.

Dans le cas contraire, une autorisation provisoire de séjour de même nature que celle mentionnée au premier alinéa, d'une durée de validité de six mois non renouvelable, lui est délivrée de plein droit. Si, pendant cette seconde période, l'intéressé obtient un emploi satisfaisant aux conditions énoncées au premier alinéa, il est procédé comme prévu au troisième alinéa.

#### 2.3. Migration pour motifs professionnels

2.3.1. Les deux parties conviennent de favoriser la mobilité des jeunes entre les deux pays et de leur permettre, à l'issue de leur séjour, de revenir dans leur pays d'origine avec, si possible, une promesse d'embauche. Elles conviennent d'organiser dans ce cadre des opérations de vulgarisation concernant l'accord relatif aux échanges de jeunes professionnels signé le 4 décembre 2003.

Le nombre de jeunes professionnels français ou tunisiens autorisés à bénéficier des dispositions de l'accord relatif aux échanges de jeunes professionnels du 4 décembre 2003 est porté à 1 500 par an.

La durée d'emploi du jeune professionnel est portée à vingt-quatre mois si l'intéressé présente à l'appui de sa candidature un projet professionnel de retour élaboré avec l'appui de l'organisme public compétent de son pays.

Les volontaires internationaux en entreprises (VIE) français envoyés en Tunisie bénéficient d'une autorisation de travail et d'un titre de séjour sur production de l'attestation de l'organisme français compétent qui les détache dans une entreprise en Tunisie. Leur nombre ne s'impute pas sur le contingent de quatre cadres expatriés, autorisé aux entreprises offshore par la réglementation tunisienne. Il est pris en compte dans le cadre de l'accord relatif aux échanges de jeunes professionnels dans la limite de 100.

2.3.2. Un titre de séjour « compétences et talents » peut être accordé au ressortissant tunisien susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et, directement ou indirectement, de la Tunisie. Il est accordé pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Le titulaire de ce titre est dispensé de la signature du contrat d'accueil et d'intégration.

Les deux parties s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de faciliter chaque année la délivrance de la carte de séjour « compétences et talents » à 1 500 ressortissants tunisiens résidant en Tunisie et désireux d'être admis au séjour en France.

Les deux parties s'engagent à se concerter régulièrement quant à la définition des catégories de bénéficiaires du titre de séjour « compétences et talents ». Le comité de pilotage est informé chaque année des décisions de délivrance de ce titre de séjour prises par l'autorité compétente française.

2.3.3. Le titre de séjour portant la mention « salarié », prévu par le premier alinéa de l'article 3 de l'accord du 17 mars 1988 modifié, est délivré à un ressortissant tunisien en vue de l'exercice, sur l'ensemble du territoire français, de l'un des métiers énumérés sur la liste figurant à l'annexe I du présent protocole, sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité française compétente sans que soit prise en compte la situation de l'emploi. Cette liste peut être modifiée par échange de lettres entre les deux parties.

Les deux parties s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de faciliter chaque année la délivrance du titre de séjour mentionné à l'alinéa précédent à 3 500 ressortissants tunisiens.

2.3.4. Un titre de séjour pluriannuel portant la mention « travailleur saisonnier », d'une durée de trois ans, renouvelable, et permettant de travailler en France jusqu'à six mois par an, est délivré au ressortissant tunisien titulaire d'un contrat de travail saisonnier d'une durée minimale de trois mois et qui s'engage à maintenir sa résidence hors de France. Le titulaire de ce titre est dispensé de la signature du contrat d'accueil et d'intégration.

Les deux parties s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de faciliter chaque année la délivrance du titre de séjour « travailleur saisonnier » à 2 500 ressortissants tunisiens.

## Article 3

### Réadmission des personnes en situation irrégulière

3.1. Conformément au principe d'une responsabilité partagée en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, la France et la Tunisie réadmettent, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes, leurs ressortissants en situation irrégulière sur le territoire de l'autre partie.

Les deux parties veillent notamment à ne pas recourir aux rapatriements collectifs et à éviter toute forme d'exploitation médiatique. Elles s'assurent également que les mesures de reconduite soient portées au préalable et suffisamment à temps à la connaissance de l'autre partie. Sauf arrangement spécifique entre les deux parties, ces reconduites sont effectuées sur les liaisons commerciales aériennes ou maritimes selon les dispositions en vigueur.

Dans le respect des procédures et des délais légaux et réglementaires en vigueur en France et en Tunisie, les deux parties procèdent à l'identification de leurs ressortissants et à la délivrance des laissez-passer consulaires nécessaires à leur réadmission sur la base des documents énumérés à l'annexe II au présent protocole.

Les frais de transport, jusqu'à la frontière de la partie requise, des personnes dont la réadmission a été acceptée sont à la charge de la partie requérante.

3.2. La France et la Tunisie s'informent mutuellement des résultats des recherches effectuées pour déterminer la nationalité de la personne en situation irrégulière afin de procéder à sa réadmission dans les meilleurs délais. Les deux parties s'informent réciproquement, par la voie diplomatique, des modalités pratiques permettant l'application des dispositions relatives à la réadmission des personnes en situation irrégulière prévues au sein du présent protocole.

L'autorité compétente de la partie requise est informée dans les meilleurs délais par la partie requérante et par écrit, de la date et des modalités envisagées pour la réadmission de la personne en situation irrégulière munie d'un laissez-passer consulaire. Si la réadmission n'est pas mise en œuvre, la partie requérante en informe la partie requise.

La France s'engage à proposer son dispositif d'aide au retour volontaire aux ressortissants tunisiens en situation irrégulière qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. Elle s'engage en outre à ne pas considérer leur réadmission comme un motif d'empêchement pour bénéficier ultérieurement d'un visa, s'ils remplissent les conditions requises par la législation française en vigueur.

En tout état de cause, l'application des mesures d'éloignement ne devra pas porter préjudice aux droits découlant de la législation française éventuellement acquis avant l'éloignement.

S'il apparaît ultérieurement que la personne concernée n'a pas la nationalité de la partie requise, elle est réadmise sans délai sur le territoire de la partie requérante et à ses frais.

#### Article 4

##### *Coopération opérationnelle technique et financière dans le domaine de la lutte contre la migration clandestine*

La France s'engage à renforcer les capacités des services et unités de l'administration tunisienne en charge de la circulation transfrontalière d'une part, de la prévention et de la lutte contre le franchissement illégal des frontières et de l'émigration clandestine d'autre part. Cet appui intégrera notamment des mesures d'accompagnement destinées à soutenir les efforts déployés par les autorités tunisiennes en la matière par un appui en matériels et en équipements de surveillance et de contrôle des frontières. Ces mesures d'accompagnement font l'objet d'un échange de lettres annexé à l'accord-cadre.

La coopération en la matière intégrera également des actions de formation appropriées au profit du personnel des forces tunisiennes de sécurité intérieure.

#### Article 5

##### *Dispositions finales*

Le présent protocole et ses annexes font application de l'accord-cadre relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne signé le 28 avril 2008 et entrent en vigueur d'une manière concomitante et conformément aux procédures prévues à l'alinéa premier de l'article 4 dudit accord-cadre.

En foi de quoi, les représentants des deux parties dûment autorisés à cet effet ont signé le présent protocole.

Fait à Tunis, le 28 avril 2008 en deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

*Pour le gouvernement  
de la République française,*

*Pour le gouvernement  
de la République tunisienne,*

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

BRICE HORTEFEUX

#### ANNEXE I

##### **Liste des métiers ouverts aux ressortissants tunisiens**

Bâtiment et travaux publics :  
Monteur en structures bois (charpentier) ;  
Couvreur ;  
Dessinateur du BTP ;  
Géomètre chargé d'études techniques du BTP ;  
Chef de chantier du BTP ;  
Conducteur de travaux du BTP ;  
Opérateur de production de céramiques et de matériaux de construction ;  
Monteur en structures métalliques.

Hôtellerie, restauration et alimentation :  
Gouvernant en établissement hôtelier (spécialité : gouvernant d'étage) ;  
Cuisinier ;  
Employé polyvalent de restauration ;  
Serveur en restauration ;  
Employé en terminal de cuisson (boulangerie, viennoiserie) ;  
Barman (spécialité : commis de bar) uniquement saisonniers ;  
Préparateur produits pâtisserie-confiserie.  
Mécanique, travail des métaux :  
Agent de découpage des métaux ;  
Chaudronnier-tôlier ;  
Stratifieur-mouliste ;  
Opérateur-régleur sur machine-outil ;  
Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles ;  
Dessinateur-projet construction mécanique ;  
Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux ;  
Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux ;  
Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux.  
Electricité, électronique :  
Interconnecteur en matériel électrique et électromécanique ;  
Contrôleur en électricité et électronique ;  
Agent d'encadrement de production électrique et électronique ;  
Dessinateur-projeteur en électricité et électronique ;  
Dessinateur en électricité et électronique ;  
Technicien de contrôle-essai-qualité en électricité et électronique.  
Maintenance :  
Polymaintien ;  
Technicien d'installation d'équipements industriels et professionnels (spécialité : technicien en électronique) ;  
Technicien d'installation d'équipements industriels et professionnels (spécialité : technicien en télécommunication) ;  
Installateur-maintien en systèmes automatisés ;  
Installateur-maintien en ascenseurs (et autres systèmes automatisés) ;  
Inspecteur de mise en conformité ;  
Maintien des systèmes thermiques, climatiques et frigorifiques ;  
Maintien en électronique.  
Ingénieurs, cadres de l'industrie :  
Cadre technique de la production ;  
Cadre technique d'entretien, maintenance, travaux neufs.  
Transports, logistique et tourisme :  
Technicien de méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie ;  
Responsable logistique.  
Industries de process :  
Opérateur sur machines et appareils de fabrication des industries alimentaires ;  
Opérateur de formage (transformation) du verre ;  
Pilote d'installation de production cimentière ;  
Technicien de production des industries de process ;  
Opérateur de transformation des viandes (abattage, préparation et conditionnement).  
Matériaux souples, bois, industries graphiques (industries légères) :  
Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés) ;  
Façonneur bois et matériaux associés (production de série) ;  
Agent d'encadrement des industries, de l'ameublement et du bois ;  
Opérateur de production de panneaux à base de bois ;  
Technicien des industries de l'ameublement et du bois.  
Gestion, administration des entreprises :  
Consultant en formation ;  
Cadre de la comptabilité ;  
Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier ;  
Cadre financier spécialisé ;  
Analyste de gestion ;  
Cadre de la gestion des ressources humaines ;  
Juriste ;  
Chargé d'analyses et de développement (spécialité : économie).

Informatique :

- Informaticien d'exploitation (spécialité : technicien en informatique de gestion) ;
- Informaticien d'étude ;
- Informaticien expert ;
- Organisateur informaticien.

Etudes et recherche :

- Cadre technique d'études scientifiques et de recherche fond. (spécialité : physicien) ;
- Cadre technique d'études scientifiques et de recherche fond. (spécialité : chimiste).

Banque et assurances :

- Conseiller en crédit bancaire ;
- Responsable d'exploitation en assurances.

Commerce :

- Technicien de la vente à distance ;
- Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières ;
- Marchandiseur ;
- Cadre technico-commercial.

Enseignement, formation :

- Enseignant d'enseignement général (spécialité : enseignant lettre arabe, maths, physique-chimie).

Télécommunications :

- Technicien d'installation d'équipements industriels et professionnels (technicien d'installation en télécommunications).

Agriculture :

- Arboriculteur-viticulteur ;
- Conducteurs d'engins d'exploitation agricole et forestière.

## ANNEXE II

### IDENTIFICATION DES NATIONAUX

1. La réadmission d'un ressortissant d'une des deux parties est exécutée par la partie requérante, sans délivrance d'un laissez-passer consulaire par la partie requise, lorsque l'intéressé est en possession d'un passeport en cours de validité délivré par la partie requise.

2. A défaut de production du document mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa, la nationalité de la personne concernée est considérée comme établie au vu d'un des documents suivants :

- carte nationale d'identité ;
- livret militaire ;
- passeport périmé depuis moins de cinq ans ;
- laissez-passer consulaire périmé depuis moins d'un an ;
- documents émanant des autorités officielles de la partie requise faisant état de l'identité de l'intéressé

et comportant une photographie de la personne détentrice du document.

Le laissez-passer consulaire est délivré par les autorités consulaires de la partie requise dans un délai de quatre jours au maximum à compter de la présentation de l'un des documents ci-dessus.

3. La nationalité de la personne est considérée comme présumée sur la base d'un des documents suivants :

- l'un des documents périmés mentionnés à l'alinéa précédent, à l'exception du passeport périmé depuis moins de cinq ans et du laissez-passer consulaire périmé depuis moins d'un an ;
- la carte d'immatriculation consulaire ;
- un acte de naissance ou tout autre document d'état civil ;
- un certificat de nationalité ;
- un décret de naturalisation ;
- la photocopie de l'un des documents précédemment énumérés ;
- les déclarations de l'intéressé dûment recueillies par les autorités administratives ou judiciaires de la partie requérante ;
- tout autre document, y compris le résultat d'une expertise effectuée par un expert indépendant auprès des cours et tribunaux, contribuant à prouver la nationalité de la personne concernée.

Lorsque l'un des documents mentionnés ci-dessus est disponible, la partie requérante transmet à l'autorité consulaire de la partie requise l'original exploitable du relevé des empreintes décadactylaires ainsi que trois photographies d'identité de la personne concernée.

L'autorité consulaire de la partie requise dispose d'un délai de cinq jours à compter de la réception de l'un des documents mentionnés ci-dessus pour examiner ce document et délivrer le laissez-passer consulaire si la nationalité de l'intéressé est établie.

4. Toutefois, s'il subsiste des doutes sérieux quant à la nationalité de l'intéressé, il est procédé à son audition, dans un délai de soixante-douze heures à compter de la réception par l'autorité consulaire de la partie requise, des éléments mentionnés ci-dessus. A l'issue de cette audition, si la nationalité de la personne concernée est établie, le laissez-passer consulaire est délivré dans un délai de quarante huit heures.

5. Dans le cas où des vérifications complémentaires auprès des autorités centrales sont nécessaires, la partie requise répond à la demande de laissez-passer consulaire de la partie requérante dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ces éléments par l'autorité consulaire de la partie requise. Si la nationalité est établie, l'autorité consulaire procède, dans un délai de quarante-huit heures, à la délivrance du laissez-passer consulaire.

6. Dans tous les autres cas, l'autorité consulaire de la partie requise transmet sa réponse par écrit, et ce dans les délais mentionnés aux paragraphes précédents.

### Protocole en matière de développement solidaire entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne, ci-après désignés les parties,

Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays ;

Convaincus que la migration doit se concevoir dans une perspective intégrée de développement ;

Désireux de promouvoir un partenariat mutuellement avantageux pour le développement de chacun des deux pays ;

Considérant que les mouvements migratoires se conçoivent dans une perspective favorable au développement et qu'ils ne doivent pas se traduire par une perte définitive pour les pays d'origine de leurs ressources en compétences ;

Désireux d'inscrire leur action dans l'esprit de la conférence euro-africaine sur la migration et le développement organisée à Rabat les 10 et 11 juillet 2006, de la conférence Union européenne - Afrique sur la migration et le développement tenue à Tripoli les 22 et 23 novembre 2006 et de la conférence euro-méditerranéenne sur les migrations et le développement tenue à Algarve, les 18 et 19 novembre 2007 ;

En application de l'accord-cadre entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire, signé à Tunis le 28 avril 2008 ;

Conviennent de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent protocole régit les modalités d'exécution des dispositions sur le développement solidaire de l'accord-cadre entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire, signé le 28 avril 2008.

#### TITRE I<sup>er</sup>

### DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE ET AIDE AU DÉVELOPPEMENT

#### Article 2

Les deux parties conviennent, au titre des objectifs poursuivis par l'accord-cadre, que le développement d'une solidarité agissante intégrant à la fois les impératifs du développement durable, de l'emploi et de la sécurité pour tous, est de nature à contribuer à assurer une maîtrise efficace de la migration. A cet égard, elles s'engagent à favoriser la mise en place d'un modèle de développement solidaire en :

- menant des actions concertées en vue de promouvoir l'emploi et la création de richesses notamment dans les zones défavorisées ;
- encourageant les investissements ciblés et les projets structurants notamment dans les régions potentiellement émettrices de migrants ;
- contribuant à la mise au point d'actions en matière d'emploi et de formation professionnelle et universitaire destinées notamment aux jeunes ;
- identifiant les projets de coopération décentralisée comportant un volet développement solidaire ;
- mettant à contribution les régions françaises engagées dans des programmes européens de coopération transfrontalière, y compris la ligne méditerranéenne régionale ;
- mobilisant les compétences des migrants tunisiens résidant en France en soutenant leurs initiatives de développement en Tunisie.



## Article 3

La France, consciente des efforts déployés par la Tunisie auprès des jeunes et des catégories vulnérables dans le cadre de sa politique de prévention de la délinquance, s'engage à accorder une attention particulière au programme national de défense et d'intégration sociale et à apporter son soutien aux centres créés dans le cadre de ce programme dans des conditions qui seront précisées par échange de lettres entre les deux parties.

## Article 4

Dans le cadre d'opérations de développement solidaire susceptibles de répondre à la demande d'emplois qualifiés en Tunisie et de favoriser les migrations circulaires permettant d'approfondir l'expérience professionnelle, les deux parties s'engagent à privilégier la formation et la création d'activités productives en Tunisie, notamment dans les régions défavorisées.

## Article 5

Les deux parties s'engagent, dans le cadre des objectifs généraux poursuivis par le présent accord, à renforcer la coopération existante en matière d'emploi et de formation professionnelle et universitaire.

## Article 6

La partie française s'engage à apporter son appui au renforcement des capacités institutionnelles de la Tunisie afin de structurer et de coordonner la migration et de permettre ainsi à la Tunisie d'organiser les projets de mobilité internationale des ressortissants tunisiens et de préparer de manière concertée les conditions de leur retour et de leur réinsertion économique en Tunisie, notamment dans le cadre de la coopération entre les structures compétentes des deux pays.

## Article 7

La France s'engage à mobiliser les dispositifs financiers existants pour accompagner les Tunisiens installés en France dans leurs initiatives d'investissement productif en Tunisie.

Les deux parties s'engagent à promouvoir auprès des ressortissants tunisiens établis en France, les instruments financiers et bancaires disponibles dans les deux pays en vue de faciliter le transfert de fonds des migrants et leurs investissements dans des activités productives en Tunisie.

Les deux parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour mieux canaliser les ressources des migrants vers des projets productifs entrant dans le cadre de programmes de développement solidaire. Elles encouragent leurs institutions bancaires et financières respectives à présenter des mécanismes bancaires novateurs et à mettre en place des dispositifs d'accompagnement financier et non financier aux porteurs de projets d'entreprises très petites, petites ou moyennes.

Les ressortissants tunisiens établis en France peuvent bénéficier du compte épargne codéveloppement assorti d'avantages fiscaux, et du livret d'épargne pour le codéveloppement qui donne lieu à une prime d'épargne. Les investissements ouvrant droit à cette prime d'épargne sont ceux qui concourent au développement économique de la Tunisie, notamment :

- a) La création, la reprise ou la prise de participation dans les entreprises locales ;
- b) L'abondement de fonds destinés à des activités de micro-finance ;
- c) L'acquisition d'immobilier d'entreprise, d'immobilier commercial ou de logements locatifs ;
- d) Le rachat de fonds de commerce.

## Article 8

Les deux parties s'engagent à favoriser les projets de coopération décentralisée entre la France et la Tunisie comportant un volet développement solidaire et à privilégier dans ce cadre les secteurs de l'éducation, de la recherche scientifique et technologique, de la santé, de la culture, de l'environnement, du développement rural, de l'agriculture et du tourisme. Cette liste peut être élargie à d'autres secteurs par un échange de lettres entre les deux parties.

La France s'engage à appuyer, en concertation avec la Tunisie, auprès des instances européennes compétentes des projets de coopération décentralisée dans le cadre des programmes européens existants.

Les deux parties conviennent de développer et mettre au point des actions conjointes reposant sur la mobilisation des compétences humaines tunisiennes pouvant être mises en place avec l'appui ou dans des pays tiers.

## TITRE II

## RÉINSERTION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE

## Article 9

Les deux parties conviennent que la réinsertion sociale et économique concerne les ressortissants tunisiens établis en France de manière régulière ou irrégulière, ainsi que ceux qui y ont séjourné sous couvert de la carte de séjour « compétences et talents » ou dans le cadre de l'accord relatif aux échanges de jeunes professionnels.

## Article 10

Les ressortissants tunisiens souhaitant après un séjour en France rentrer en Tunisie pour y créer une entreprise bénéficient du dispositif français d'aide à la réinsertion sociale et professionnelle. Celui-ci comprend des programmes d'appui à la création d'activités économiques destinés à aider ces ressortissants à fonder une activité économique génératrice de revenus. Ces aides incluent des formations professionnelles ainsi que des aides matérielles et financières au lancement et au suivi de leur projet économique. Les modalités d'accompagnement en Tunisie sont fixées par des conventions entre l'organisme public français en charge de ce type d'aide et le ou les opérateurs tunisiens en charge de l'assistance aux demandeurs d'emploi et de leur formation professionnelle.

Les ressortissants tunisiens bénéficiaires d'une carte de séjour « compétences et talents » amenés à retourner en Tunisie à l'issue d'une période d'au moins trois ans de séjour en tant que titulaires de cette carte, ainsi que les ressortissants tunisiens titulaires d'une carte de résident désireux de retourner dans leur pays d'origine bénéficient d'un dispositif spécifique d'aide à la réinsertion sociale et professionnelle destiné à favoriser la création d'entreprises créatrices d'emplois dans leurs pays d'origine. Ce dispositif est applicable aux ressortissants appartenant à ces deux catégories de migrants présentant des projets de création d'entreprises employant au moins cinq salariés.

La France s'engage à proposer son dispositif d'aide au retour volontaire aux ressortissants tunisiens en situation irrégulière en France ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français.

Les deux parties conviennent de se concerter régulièrement pour la mise en œuvre des actions de réinsertion sociale et économique et la France s'engage à leur consacrer des moyens conséquents dans le cadre du budget de l'organisme public compétent pour ce type d'actions.

## TITRE III

## FORMATION PROFESSIONNELLE

## Article 11

Les deux parties s'engagent à privilégier les projets permettant de créer les qualifications nécessaires pour répondre aux besoins du marché du travail et à la réalisation des objectifs de croissance de la Tunisie, compte tenu des priorités fixées par le Plan de développement économique et social.

Les deux parties conviennent de mettre en place un programme pluriannuel dédié au présent protocole et destiné à dynamiser et moderniser la formation dans certains secteurs et à diversifier les outils de formation.

Dans le cadre du développement solidaire, les deux parties œuvrent à la mise en place ou à la mise à niveau des centres de formation professionnelle et de programmes de formation professionnelle spécialisés et sectoriels destinés à satisfaire des besoins identifiés de l'emploi à court et moyen terme dans les différents pôles régionaux en Tunisie.

La partie française y consacrera, sur les crédits du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, une première enveloppe globale de 30 millions d'euros sur la période 2008-2011. Cette enveloppe sera révisée au terme de cette première période.

Les deux parties encouragent la mise en place de projets de formation spécialisés et sectoriels dans les différents pôles régionaux en Tunisie. La liste et les caractéristiques, notamment géographiques et sectorielles de ces projets figurent en annexe I. Cette liste peut être modifiée par échange de lettres entre les parties.

Les deux parties mettront en place des projets conjoints de formation professionnelle destinés à satisfaire des besoins identifiés de l'emploi à court et moyen terme dans le cadre du développement solidaire.

TITRE IV

**AUTRES PROJETS FINANCÉS PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE**

Article 12

La France s'engage, sur les crédits du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, à financer d'autres projets participant de la prévention de l'émigration illégale à partir de la Tunisie et dont la liste figure en annexe II au présent protocole. Cette annexe peut être complétée ou modifiée par échange de lettres entre les parties.

TITRE V

**MÉCANISMES D'APPUI**

Article 13

Inscrivant leurs engagements dans le temps, les deux parties conviennent de mettre en place un programme d'appui pluriannuel consacré au financement des projets de développement solidaire en Tunisie.

Article 14

Le comité de pilotage prévu à l'article 3 de l'accord-cadre est chargé notamment de :

- valider des secteurs prioritaires et/ou porteurs ;
- valider les projets éligibles aux financements mobilisés dans le cadre du développement solidaire ;
- suivre les programmes de développement solidaire ;
- observer et échanger des informations sur le marché du travail ;
- examiner les actions concertées et les mesures d'accompagnement financier et non financier aux porteurs de projets.

Article 15

La France œuvrera pour la mise en place ou le renforcement d'un dispositif de garantie destiné à l'accompagnement des projets initiés par les jeunes entrepreneurs.

TITRE VI

**DISPOSITIONS FINALES**

Article 16

La commission mixte franco-tunisienne est tenue informée des projets financés par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire prévus au titre du présent protocole.

La commission mixte franco-tunisienne se prononce sur les autres projets susceptibles d'être mis en œuvre au titre des objectifs de l'accord-cadre.

Une liste indicative des secteurs et des projets prioritaires figure en annexe III au présent protocole. Elle peut être modifiée ou complétée par échange de lettres entre les parties.

Article 17

Le présent protocole et ses annexes font application de l'accord-cadre relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne signé le 28 avril 2008 et entrent en vigueur d'une manière concomitante et conformément aux procédures prévues à l'alinéa premier de l'article 4 de l'accord-cadre.

En foi de quoi, les représentants des deux parties dûment autorisés à cet effet ont signé le présent protocole.

Fait à Tunis, le 28 avril 2008 en deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

*Pour le gouvernement de la République française,*

*Pour le gouvernement de la République tunisienne,*

*Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,*

BRICE HORTEFEUX

ANNEXE I

PROJETS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Projet de création d'un centre de formation aux métiers du bâtiment et annexes :

- coût du projet : 7,2 millions d'euros ;
- localisation : Oueslatia-Kairouan ;
- durée de réalisation : 36 mois.

2. Projet de création d'un centre de formation aux métiers de la soudure et de la construction métallique :

- coût du projet : 4,7 millions d'euros ;
- localisation : bassin économique du Sud ;
- durée de réalisation : 36 mois.

3. Projet de restructuration et habilitation du centre sectoriel de formation en construction métallique de Menzel-Bourguiba :

- coût du projet : 2,5 millions d'euros ;
- localisation : Menzel-Bourguiba ;
- durée de réalisation : 24 mois.

4. Projet de formation des personnels formateurs et ingénierie de formation :

- coût du projet : 1,9 million d'euros ;
- durée de réalisation : 36 mois.

5. Projet de développement des compétences managériales des équipes de direction et d'encadrement des établissements de formation :

- coût du projet : 1,02 million d'euros ;
- durée de réalisation : 36 mois.

6. Projet de développement de formation à l'entrepreneuriat et de création des espaces métiers dans les centres de formation professionnelle :

- coût du projet : 1 million d'euros ;
- durée de réalisation : 24 mois.

7. Projet de développement de formation professionnelle dans le domaine des services :

- coût du projet : 1 million d'euros ;
- durée de réalisation : 24 mois.

8. Projet de renforcement du dispositif de formation professionnelle aux métiers du bois et de l'ameublement :

- coût du projet : 3,6 millions d'euros ;
- localisation : Skanès-Monastir ;
- durée de réalisation : 24 mois.

ANNEXE II

AUTRES PROJETS FINANCÉS PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

I. - INTÉGRATION SOCIALE

Projet d'appui au programme national de défense et d'intégration sociale :

Objectif : étendre la prévention, l'accompagnement social et la prise en charge de la délinquance dans les différents gouvernorats ;

Contribution demandée : équipement, assistance technique et formation de personnel spécialisé ;

Coût estimatif : 450 000 euros.

II. - PÊCHE CÔTIÈRE ARTISANALE

Projet d'appui au développement intégré et durable de la pêche côtière artisanale en Tunisie visant notamment :

L'amélioration des infrastructures de base pour le débarquement, la manutention et l'entreposage des produits de pêche artisanale ;

L'appui à l'acquisition de petits matériels et équipements de pêche ;

L'installation d'un système de surveillance et de contrôle des activités de pêche destiné à réduire les pratiques de pêche illicites et illégales.

ANNEXE III

AUTRES PROJETS DE COOPÉRATION

I. - MICRO-CRÉDIT ET APPUI INSTITUTIONNEL

Mise en place d'un mécanisme de financement approprié (migration-micro-projet/micro-crédit) :

Objectifs : favoriser l'accès des populations des zones d'émigration ciblées aux micro-projets/micro-crédits ; encouragement à l'auto-emploi à travers le développement des capacités et des compétences locales dans ces zones ; réinsertion socio-économique des « clandestins » ;

Coût du projet : 7,2 millions de DT.

Appui institutionnel à la BTS et aux associations de micro-crédit pour la création des micro-projets dans les délégations à fort potentiel migratoire :

Coût du projet : 380 000 DT.

Mise en place d'un centre spécialisé « migration-appui au développement » pour l'intégration économique et l'appui au développement des émigrés :

Coût du projet : 100 000 DT.

## II. – PROJETS DE SANTÉ PUBLIQUE

Appui institutionnel pour la mise en place d'une école nationale de santé publique. L'appui requis notamment auprès de l'École nationale de santé publique de Rennes consiste à :

La formation des formateurs appelés à renforcer l'équipe enseignante de l'école ;

L'échange d'experts en santé publique pour l'identification des besoins de la future école en formation, l'élaboration des modules et l'enseignement ;

La réalisation de certaines études sur le système de la santé.

### **Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne en matière de séjour et de travail du 17 mars 1988 modifié (par les avenants du 19 décembre 1991, du 8 septembre 2000 et le protocole relatif à la gestion concertée des migrations du 28 avril 2008)**

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne,

Confirmant leur attachement aux principes de la convention de main-d'œuvre du 9 août 1963 et de la convention sur les relations économiques et la protection des investissements, ainsi que les deux échanges de lettres annexes de la même date ;

Soucieux de régler d'une manière favorable et durable la situation des ressortissants français en Tunisie et celle des ressortissants tunisiens en France, en ce qui concerne le séjour et le travail,

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les ressortissants tunisiens résidant régulièrement en France et titulaires, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, d'un titre de séjour dont la durée de validité est égale ou supérieure à trois ans bénéficient de plein droit, à l'expiration du titre qu'ils détiennent, d'une carte de résident valable dix ans.

Cette carte est renouvelable de plein droit pour une durée de dix ans. Elle vaut autorisation de séjourner sur le territoire de la République française et d'exercer, dans ses départements européens, toute profession salariée ou non, y compris commerciale.

Les ressortissants tunisiens résidant en France et justifiant d'un séjour régulier de moins de trois ans à la date d'entrée en vigueur du présent accord conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise de leur séjour pour l'application des dispositions du présent accord, en particulier en ce qui concerne la délivrance d'un titre de séjour et de travail d'une durée de dix ans.

#### Article 2

Les ressortissants français résidant en Tunisie et justifiant d'un séjour régulier de trois ans ou plus à la date d'entrée en vigueur du présent accord bénéficient de plein droit d'un titre de séjour d'une durée de dix ans valant autorisation de séjourner sur le territoire de la République tunisienne et d'un titre de travail de même durée permettant d'exercer toute profession salariée ou non, y compris commerciale.

A leur expiration, ces titres de séjour et de travail sont renouvelables de plein droit pour une durée de dix ans.

Dans l'attente du remplacement des titres qu'ils détiennent actuellement, les ressortissants français visés au premier alinéa bénéficient des droits attachés à la possession d'un titre de séjour de dix ans, et du droit d'exercer la profession de leur choix.

Les ressortissants français résidant en Tunisie et justifiant d'un séjour régulier de moins de trois ans à la date d'entrée en vigueur du présent accord conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise de leur séjour pour l'application des dispositions du présent accord, en particulier en ce qui concerne la délivrance d'un titre de séjour et de travail d'une durée de dix ans.

#### Article 3

Les ressortissants tunisiens désireux d'exercer une activité professionnelle salariée en France, pour une durée d'un an au minimum, et qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent accord, reçoivent, après contrôle médical et sur présentation d'un contrat de travail visé par les autorités compétentes, un titre de séjour valable un an renouvelable et portant la mention « salarié ».

Après trois ans de séjour régulier en France, les ressortissants tunisiens visés à l'alinéa précédent peuvent obtenir un titre de séjour de dix ans. Il est statué sur leur demande en tenant compte des conditions d'exercice de leurs activités professionnelles et de leurs moyens d'existence. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables pour le renouvellement du titre de séjour après dix ans.

Les autres ressortissants tunisiens ne relevant pas de l'article 1<sup>er</sup> du présent accord et titulaires d'un titre de séjour peuvent également obtenir un titre de séjour d'une durée de dix ans s'ils justifient d'une résidence régulière en France de trois années. Il est statué sur leur demande en tenant compte des moyens d'existence professionnels ou non, dont ils peuvent faire état et, le cas échéant, des justifications qu'ils peuvent invoquer à l'appui de leur demande.

Ces titres de séjour confèrent à leurs titulaires le droit d'exercer en France la profession de leur choix. Ils sont renouvelables de plein droit.

#### Article 3 bis

*(protocole annexé à l'accord relatif à la gestion concertée des migrations du 28 avril 2008)*

*Le ressortissant tunisien admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France à l'âge de seize ans et à l'âge de dix-huit ans, et qui souhaite s'y maintenir durablement, prépare son intégration républicaine dans la société française. A cette fin, il conclut le contrat d'accueil et d'intégration prévu par la réglementation française.*

#### Article 4

Les ressortissants français désireux d'exercer une activité professionnelle salariée en Tunisie pour une durée d'un an au minimum, et qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 2 du présent accord, reçoivent, après contrôle médical et sur présentation d'un contrat de travail visé par les autorités compétentes, un titre de séjour valable un an renouvelable et portant la mention « salarié ».

Après trois ans de séjour régulier en Tunisie, les ressortissants français visés à l'alinéa précédent peuvent obtenir des titres de séjour et de travail d'une durée de dix ans. Il est statué sur leur demande en tenant compte des conditions d'exercice de leurs activités professionnelles et de leurs moyens d'existence. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 sont applicables pour le renouvellement, après dix ans, de ces titres de séjour et de travail.

Les autres ressortissants français ne relevant pas de l'article 2, premier alinéa du présent accord et titulaires d'un titre de séjour peuvent également obtenir un titre de séjour d'une durée de dix ans s'ils justifient d'une résidence régulière en Tunisie de trois années. Il est statué sur leur demande en tenant compte des moyens d'existence professionnels ou non, dont ils peuvent faire état et, le cas échéant, des justifications qu'ils peuvent invoquer à l'appui de leur demande.

Ces titres de séjour confèrent à leurs titulaires le droit d'exercer en Tunisie la profession de leur choix. Ils sont renouvelables de plein droit.

#### Article 5

Le conjoint des personnes titulaires des titres de séjour et des titres de travail mentionnés aux articles précédents ainsi que leurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de la majorité dans le pays d'accueil, admis dans le cadre du regroupement familial sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat, sont autorisés à y résider dans les mêmes conditions que lesdites personnes.

#### Article 6

Les membres de famille mentionnés à l'article 5 ci-dessus admis à rejoindre au titre du regroupement familial une personne mentionnée, soit à l'article 1<sup>er</sup>, soit à l'article 2 du présent accord, accèdent au travail dans les mêmes conditions que celles mentionnées aux articles précités.

#### Article 7

Les membres de famille visés à l'article 5 ci-dessus qui sont admis à rejoindre au titre du regroupement familial une personne mentionnée aux articles 3 ou 4 du présent accord, ont droit à exercer une activité professionnelle salariée, sans que la situation de l'emploi puisse leur être opposée, ou non salariée dans le cadre de la législation en vigueur.

## Article 7 bis

Sans préjudice des dispositions de l'article 7, le ressortissant tunisien mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire et dont l'un des parents au moins est titulaire d'un titre de séjour valable un an, obtient de plein droit un titre de séjour valable un an, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial.

Ce titre de séjour lui donne droit à exercer une activité professionnelle.

## Article 7 ter

a) Les ressortissants français âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, un titre de séjour valable un an renouvelable et portant la mention « salarié » ou un titre de séjour d'une durée de dix ans, s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 7 bis ou 9 du présent accord. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter un titre de séjour valable un an.

b) Les ressortissants tunisiens âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, un titre de séjour valable un an renouvelable et portant la mention « vie privée et familiale » ou un titre de séjour d'une durée de dix ans, s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 7 bis ou 10 du présent accord. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter un titre de séjour valable un an.

Les ressortissants tunisiens mineurs de dix-huit ans qui remplissent les conditions prévues à l'article 7 bis, ou qui sont mentionnés au e) ou au f) de l'article 10 ainsi que les mineurs entrés en France pour y poursuivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois reçoivent, sur leur demande, un document de circulation.

c) Reçoivent de plein droit un titre de séjour renouvelable valable un an et donnant droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article 7 :

(Protocole relatif à la gestion concertée des migrations du 28 avril 2008) :

Les ressortissants français qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord signé le 28 avril 2008, justifient par tous moyens résider habituellement en Tunisie depuis plus de dix ans, le séjour en qualité d'étudiant n'étant pas pris en compte dans la limite de cinq ans.

Les ressortissants français qui justifient par tous moyens résider habituellement en Tunisie depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de dix ans.

d) Reçoivent de plein droit un titre de séjour renouvelable valable un an et donnant droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article 7 :

(Protocole relatif à la gestion concertée des migrations du 28 avril 2008) :

Les ressortissants tunisiens qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord signé à Tunis le 28 avril 2008, justifient par tous moyens résider habituellement en Tunisie depuis plus de dix ans, le séjour en qualité d'étudiant n'étant pas pris en compte dans la limite de cinq ans.

Les ressortissants tunisiens qui justifient par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de dix ans.

## Article 7 quater

Sans préjudice des dispositions du b) et du d) de l'article 7 ter, les ressortissants tunisiens bénéficient, dans les conditions prévues par la législation française, de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

## Article 8

Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme interdisant aux ressortissants de l'une des parties d'accéder sur le territoire de l'autre partie à une profession réglementée.

Toutefois l'autorisation et les conditions d'exercice de cette profession restent soumis à la réglementation en vigueur la concernant dans le pays considéré.

## Article 9

1. Un titre de séjour d'une durée de dix ans, ouvrant droit à l'exercice d'une activité professionnelle, est délivré de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour sur le territoire tunisien :

a) Au conjoint français d'un ressortissant tunisien ;

b) A l'enfant français d'un ressortissant tunisien si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents, ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge ;

c) Au ressortissant français qui est père ou mère d'un enfant tunisien résidant en Tunisie, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

d) Au ressortissant français titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme tunisien et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

e) Au conjoint et aux enfants français mineurs, ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, d'un ressortissant français titulaire d'un titre de séjour d'une durée de dix ans, qui ont été autorisés à séjourner en Tunisie au titre du regroupement familial ;

f) Au ressortissant français qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été pendant toute cette période titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

g) Au ressortissant français titulaire d'un titre de séjour d'un an délivré en application des articles 5 ou 7 ter, qui justifie de cinq années de résidence régulière ininterrompue en Tunisie, sans préjudice de l'application de l'article 4 du présent accord.

2. Sont notamment considérés comme remplissant la condition de séjour régulier les bénéficiaires d'un titre de séjour d'un an délivré en application de l'article 7 ter.

3. Ce titre de séjour est renouvelé de plein droit pour une durée de dix ans.

## Article 10

1. Un titre de séjour d'une durée de dix ans, ouvrant droit à l'exercice d'une activité professionnelle, est délivré de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour sur le territoire français :

a) Au conjoint tunisien d'un ressortissant français, marié depuis au moins un an, à condition que la communauté de vie entre époux n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé sa nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

b) A l'enfant tunisien d'un ressortissant français si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents, ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge ;

c) Au ressortissant tunisien qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

d) Au ressortissant tunisien titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

e) Au conjoint et aux enfants tunisiens mineurs, ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, d'un ressortissant tunisien titulaire d'un titre de séjour d'une durée de dix ans, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

f) Au ressortissant tunisien qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été pendant toute cette période titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

g) Au ressortissant tunisien titulaire d'un titre de séjour d'un an délivré en application des articles 5, 7 ter ou 7 quater, qui justifie de cinq années de résidence régulière ininterrompue en Tunisie, sans préjudice de l'application de l'article 3 du présent accord.

2. Sont notamment considérés comme remplissant la condition de séjour régulier, les bénéficiaires d'un titre de séjour d'un an délivré en application des articles 7 ter et 7 quater.

3. Ce titre de séjour est renouvelé de plein droit pour une durée de dix ans.

## Article 11

Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application de la législation des deux Etats sur le séjour des étrangers sur tous les points non traités par l'accord.

Chaque Etat délivre notamment aux ressortissants de l'autre État tous titres de séjours autres que ceux visés au présent accord, dans les conditions prévues par sa législation.

**Décret n° 2009-1008 du 24 août 2009 relatif à l'indemnité forfaitaire au titre des actes effectués en fin de semaine et les jours fériés par des agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le cadre de l'application de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

NOR : IMIK0914364D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 221-1 et R. 213-2,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides appelés à intervenir lors de permanences le samedi, le dimanche ou, le cas échéant, un jour férié dans le cadre de l'application de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile perçoivent une indemnité forfaitaire.

Art. 2. – L'attribution de cette indemnité est exclusive, pour la même période, de toute autre indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit ainsi que de tout repos accordé aux fins de compensation.

Art. 3. – Le paiement de cette indemnité est assuré sur présentation d'un état nominatif établi mensuellement, ainsi que, le cas échéant, d'un ordre de mission pour les agents intervenant ponctuellement.

Art. 4. – Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'asile, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Art. 5. – Le décret n° 97-1095 du 20 novembre 1997 portant création d'une indemnité forfaitaire au titre des actes effectués en fin de semaine et les jours fériés par des agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le cadre de l'application de l'article 35 *quater* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers est abrogé.

Art. 6. – Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*

ERIC WOERTH

**Arrêté du 24 août 2009 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire au titre des actes effectués en fin de semaine et les jours fériés par les agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le cadre de l'application de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

NOR : IMIK0914368A

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme d'Etat et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 221-1 et R. 213-2 ;

Vu le décret n° 2009-1008 du 24 août 2009 relatif à l'indemnité forfaitaire au titre des actes effectués en fin de semaine et les jours fériés par des agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le cadre de l'application de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le montant de l'indemnité forfaitaire au titre des actes effectués en fin de semaine et les jours fériés par les agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le cadre de l'application de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prévue par le décret du 24 août 2009 susvisé, est fixé à 120 euros, quel que soit le grade du bénéficiaire.

Art. 2. – Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2009.

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*

ERIC WOERTH

**Arrêté du 7 septembre 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre**

NOR : IMIK0920432A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Pierre-François Guérin, conseiller en charge des questions de sécurité et de l'outre-mer au cabinet du ministre, à compter du 6 septembre 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

ERIC BESSON

**Arrêté du 7 septembre 2009 portant nomination au cabinet du ministre**

NOR : IMIK0920435A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Est nommée au cabinet du ministre, à compter du 10 septembre 2009 : Mme Nathalie Kouyate, conseillère chargée de la communication.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

ERIC BESSON

**Arrêté du 7 septembre 2009 portant nomination au cabinet du ministre**

NOR : IMIK0920433A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Est nommée au cabinet du ministre : Mme Marie-Hélène Justo, conseillère en charge des questions de sécurité et de l'outre-mer.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

ERIC BESSON

**Décision du 7 septembre 2009 portant délégation de signature (direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté)**

NOR : IMIK0920652S

Le directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté,  
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant organisation interne de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu la décision du 21 juillet 2009 portant délégation de signature (direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté),

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 2 de la décision du 21 juillet 2009 susvisée est modifié comme suit :

1° Au II. – Premier bureau des naturalisations, il est ajouté : « Mme Pascale Raphalen, attachée d'administration des affaires sociales ».

2° Au III. – Second bureau des naturalisations, il est ajouté : « Mme Florence Pacaud, attachée d'administration des affaires sociales ».

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

M. AUBOUIN

**Décret n° 2009-1114 du 11 septembre 2009 relatif à la carte de résident délivrée pour une contribution économique exceptionnelle**

NOR : IMIK0920337D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 314-15 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une section 5 ainsi rédigée :

**« Section 5**

« Carte de résident délivrée pour une contribution économique exceptionnelle

« Art. R. 314-5. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 314-15, l'étranger qui souhaite bénéficier de la carte de résident délivrée pour une contribution économique excep-

tionnelle présente sa demande auprès du préfet du département dans lequel il réalise ou envisage de réaliser l'opération au titre de laquelle il sollicite la délivrance de cette carte. A Paris, le préfet compétent est le préfet de police.

« A l'appui de sa demande, l'étranger produit :

« 1° Les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;

« 2° Un justificatif de résidence en France ;

« 3° S'il est marié et ressortissant d'un Etat dont la loi autorise la polygamie, une déclaration sur l'honneur selon laquelle il ne vit pas en France en état de polygamie ;

« 4° Trois photographies de face, tête nue, de format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes ;

« 5° Les pièces justifiant qu'il satisfait aux critères énoncés à l'article R. 314-6 ;

« 6° Les pièces attestant de la régularité de son séjour en France.

« Art. R. 314-6. – Peut être regardé comme apportant une contribution économique exceptionnelle à la France l'étranger qui, personnellement ou par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou dont il détient au moins 30 % du capital, remplit l'une des deux conditions suivantes :

« 1° Créer ou sauvegarder, ou s'engager à créer ou sauvegarder, au moins 50 emplois sur le territoire français ;

« 2° Effectuer ou s'engager à effectuer sur le territoire français un investissement en immobilisations corporelles ou incorporelles d'au moins 10 millions d'euros.

« Toutefois, lorsqu'il estime que la contribution économique réalisée par le demandeur ou à la réalisation de laquelle il s'est engagé présente, sans atteindre les seuils fixés aux deux alinéas précédents, un caractère exceptionnel compte tenu de ses caractéristiques particulières ou de la situation du bassin d'emploi concerné, le préfet peut délivrer la carte de résident. »

Art. 2. – Après le 8° de l'article R. 311-14 du même code, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 9° Si l'opération ou l'engagement mentionné à l'article R. 314-6 qui a motivé la délivrance de la carte ne connaît aucun début d'exécution dans un délai d'un an suivant la date de délivrance de la carte de résident ;

« 10° S'il est établi que les fonds nécessaires à l'opération mentionnée à l'article R. 314-6 proviennent d'activités illicites. »

Art. 3. – Le I de l'article R. 311-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Si l'étranger, titulaire d'une carte de résident délivrée pour une contribution économique exceptionnelle, cesse de remplir la condition prévue à l'article L. 314-15 sur le fondement de laquelle la carte lui a été délivrée. »

Art. 4. – A l'article R. 314-4 du même code, les mots : « ou L. 314-12 » sont remplacés par les mots : « L. 314-12 ou L. 314-15 ».

Art. 5. – Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages		Pages
	—		—
<p><b>Circulaire du 31 juillet 2009</b> relative à l'accord cadre franco-tunisien relatif à la gestion concertée des migrations et au développement solidaire ainsi que le protocole franco-tunisien relatif à la gestion concertée des migrations et le protocole franco-tunisien en matière de développement solidaire, du 28 avril 2008 ; mise en œuvre des dispositions relatives à l'admission au séjour et au travail .....</p>	1	<p><b>Arrêté du 7 septembre 2009</b> portant cessation de fonctions au cabinet du ministre .....</p>	12
<p><b>Décret n° 2009-1008 du 24 août 2009</b> relatif à l'indemnité forfaitaire au titre des actes effectués en fin de semaine et les jours fériés par des agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le cadre de l'application de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile .....</p>	12	<p><b>Arrêté du 7 septembre 2009</b> portant nomination au cabinet du ministre .....</p>	12
<p><b>Arrêté du 24 août 2009</b> fixant le montant de l'indemnité forfaitaire au titre des actes effectués en fin de semaine et les jours fériés par les agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le cadre de l'application de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile .....</p>	12	<p><b>Décision du 7 septembre 2009</b> portant délégation de signature (direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté) .....</p>	13
		<p><b>Décret n° 2009-1114 du 11 septembre 2009</b> relatif à la carte de résident délivrée pour une contribution économique exceptionnelle.....</p>	13

Édité par le  
MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE



DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

RENSEIGNEMENTS. - TÉL. : 01-40-58-79-79



Directrice de la publication : NADIA ANGERS-DIÉBOLD  
. – Imprimerie des Journaux officiels, 75727 PARIS CEDEX 15